

Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois – Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne – Saint-Mandé-Saint-Maur-des-Fossés-Saint-Maurice-Villiers-sur-Marne-Vincennes-

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL Paris Est Marne & Bois EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU 8 JUILLET 2024** SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2024-104

OBJET: Actualisation des délégations du droit de préemption urbain sur la commune de Joinville-le-Pont

Membres en exercice	90
Présents titulaires	60
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	22
Absents	8

Votants	82
Abstention	0
Suffrages exprimés	82
Pour	82
Contre	0

Caroline ADOMO, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENHAMED, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Thomas BERRUEZO, Marie-Laurence BEYOT, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Christian CAMBON, Olivier CAPITANIO, Agnès CARPENTIER, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Delphine FENASSE, Dorine FUMEE, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Bénédicte MARETHEU, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Samuel MULLER, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Florentine RAFFARD, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Représentés:

Sophie AMAR représentée par Philippe DUBUS, Charles ASLANGUL représenté par Christel ROYER, Sylvain BERRIOS représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Eveline BESNARD représentée par Marc MEDINA, Jean-Luc CADEDDU représenté par Bruno BARNOYER, Adrien CAILLEREZ représenté par Jean-Marc BRETON, Gilles CARREZ représenté par Florence HOUDOT, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Julien WEIL, Olivier DOSNE représenté par Virginie TOLLARD, Carole DRAI représentée par Agnès CARPENTIER, Monique FACCHINI représentée par Dorine FUMEE, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Bernard GAUDIERE représenté par Philippe LHOSTE, Jean-Philippe GAUTRAIS représenté par Olivier CAPITANIO, Brigitte GAUVAIN représentée par Céline MARTIN, Michel HERBILLON représenté par Mary France PARRAIN, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Anne KLOPP représentée par Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Charlotte LIBERT-ALBANEL représentée par Annick VOISIN, Pierre PELLÉ représenté par Bénédicte MARETHEU, Aurore THIROUX représentée par Laurent JEANNE.

Absents:

Valérie BIGAGLI, Rodolphe CAMBRESY, Geneviève CARPE, Véronique CHEVILLARD, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Christian FAUTRE, Aurélia GIRARD, Nassim LACHELACHE.

> Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20240709-DC2024-104-DE Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 8 JUILLET 2024

OBJET : Actualisation des délégations du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Joinville-le-Pont

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et Citoyenneté et notamment son article 102 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivant, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 et suivants, et R.151-52 ;

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-63 du 09 juillet 2020 déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation ;

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-153 en date du 8 décembre 2020 approuvant la convention d'intervention foncière à passer entre l'EPFIF, la commune de Joinville-le-Pont et l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la commune de Joinville-le-Pont et autorisant le Président à signer la convention ;

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-154 en date du 8 décembre 2020 instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Joinville-le-Pont et déléguant à la commune de Joinville-le-Pont et à l'EPFIF l'exercice de ces droits ;

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°2023-146 du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), mis à jour par arrêté du Président n°2024-A-32 le 27 février 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de Joinville-le-Pont en date du 18 juin 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière tripartite sur la commune de Joinville-le-Pont entre l'EPFIF, la commune de Joinville-le-Pont et l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois;

CONSIDERANT la convention d'intervention foncière signée le 15 janvier 2021 entre l'EFFIF, la commune de Joinville-le-Pont et l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la commune de Joinville-le-Pont ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune de Joinville-le-Pont et l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, étendant le secteur de veille foncière à l'ensemble du territoire communal à l'exception des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est, depuis l'entrée en vigueur de la Loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, compétent de plein droit en matière de préemption urbaine;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois peut déléguer son droit de préemption urbain à une autre collectivité locale ou un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ;

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20240709-DC2024-104-DE Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024 CONSIDERANT le plan actualisé des attributaires des droits de préemption urbains sur la commune de Joinville-le-Pont ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement, Habitat et Politique de la Ville du 28 juin 2024;

DELIBERE

ACTUALISE les attributaires du droit de préemption urbain, simple et renforcé, conformément au plan annexé à la présente délibération.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-154 en date du 8 décembre 2020 instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Joinville-le-Pont demeurent inchangées.

PRECISE que la présente délibération et le plan ci-annexé indiquant les différents attributaires seront :

- ✓ Annexés au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Paris Est Marne & Bois,
- ✓ Notifiés aux personnes et organismes mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme :
 - Au Directeur départemental des finances publiques
 - A la chambre départementale des notaires
 - Aux barreaux constitués près le tribunal judiciaire de Créteil et au greffe du Tribunal judiciaire,
- Affichés en Mairie de Joinville-le-Pont et au siège de l'Etablissement Public Territorial pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Le Président,

Olivier CAPITANIO

09 JUIL 2024 La présente délibération publiée le

est exécutoire à la date du

en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du

C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le